



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **14 AVR. 2022**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint à la cheffe de bureau
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR15_FORELITE_ONF_NA_PACA_Meleze
OK
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Messieurs les directeurs régionaux de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
de Nouvelle Aquitaine et de Provence-Alpes-
Côte d'Azur**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour les campagnes de plantation 2021-2022.

Vous nous avez fait part de demandes de dérogations qui vous ont été présentées par l'ONF le 25 février dernier en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par la pépinière FORELITE le 4 mars dernier en région Nouvelle Aquitaine. Ces demandes portent sur l'utilisation de plants de mélèze d'Europe en dérogation aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par les arrêtés régionaux relatifs aux Matériels Forestiers de Reproduction.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre à ces demandes :

Mélèze d'Europe – substitution aux provenances inscrites dans la fiche conseil d'utilisation

avis favorable : pour la provenance TVORIHRAV-CZ-3-3MD-045-38-4-B (qualifié) d'origine sudètes non concerné par le risque de chancre.

Au vu de la dynamique insufflée par le dispositif « Renouveau » de France Relance, dont France 2030 prendra la suite, j'émet un avis favorable pour l'utilisation de la provenance dérogatoire citée *supra*, concernant le mélèze d'Europe pour les campagnes 2021-2022.

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour la provenance indiquée, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne de plantation 2021-2022 pour répondre à la situation de pénurie de plants sur cette période. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

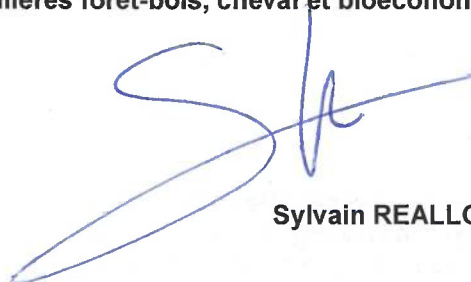
Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'État ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans les arrêtés régionaux.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON